

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence: G. c. Hockey Canada, 2026 CACRDS 15

N° de dossier : SDRCC ST 26-0073

DATE : 2026-03-11

G.

(Demandeur)

ET

HOCKEY CANADA

(Intimé)

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

DÉCISION PROVISOIRE

Devant :

Matthew Wilson – Unique arbitre

Audience tenue par voie d'observations écrites :

Pour le demandeur : Anonymisé

Pour l'intimé : Adam Klevinas (avocat)
 Cristy Cooper

DÉCISION

INTRODUCTION

1. Il s'agit d'une requête en mesures conservatoires et en anonymisation relative à des sanctions imposées au demandeur en vertu de la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada (la « Politique »). J'ai été désigné à titre d'arbitre dans cette affaire pour le Tribunal de protection du Centre de règlement des différends sportifs du Canada. Les parties ont déposé des observations par écrit sur la question à trancher.
2. Le demandeur est le parent de deux enfants qui jouent au hockey et fait partie du personnel entraîneur d'une équipe de hockey en Ontario. L'intimé, Hockey Canada, est l'organisme national qui régit le hockey amateur au Canada. Hockey Canada supervise la gestion et la structure des programmes de hockey au Canada, du niveau débutant aux équipes et aux compétitions de la haute performance.
3. Une plainte a été reçue le 30 septembre 2025 alléguant que le demandeur avait agressé physiquement ou participé à l'agression d'un parent d'un joueur d'une autre équipe. L'incident s'est produit dans un hôtel, lors d'un déplacement pour participer à un tournoi, le 28 février 2025 ou aux alentours de cette date.
4. La plainte a été reçue et administrée par le tiers indépendant (le « tiers ») de Hockey Canada. Le 10 février 2026, Gabriel van Loon (l'« arbitre »), un arbitre nommé par le tiers, a retenu certaines des allégations et conclu que le demandeur avait [traduction] « pris part à une altercation violente avec d'autres membres de la communauté du hockey, ayant entraîné des blessures graves chez une autre personne qui en gardera des séquelles à vie ». Il a été conclu que la conduite du demandeur avait contrevenu à six codes applicables différents. L'arbitre a également jugé que la réticence du demandeur à participer au processus indiquait [traduction] « un refus de montrer des remords, de l'empathie et de la compassion ou d'assumer la responsabilité de ses actions ».
5. Le demandeur s'est vu imposer une suspension immédiate lui interdisant de participer à toute activité sanctionnée par Hockey Canada jusqu'au 30 mai 2028, ainsi qu'un avertissement écrit officiel qui sera versé à son dossier disciplinaire. Le demandeur veut obtenir la suspension de ces sanctions en attendant l'examen de l'appel au fond.

ANALYSE

6. Le principal motif d'appel repose sur l'affirmation du demandeur selon laquelle son droit à l'équité procédurale a été violé, car l'arbitre a rendu sa

décision sans avoir entendu le demandeur. Hockey Canada a produit une correspondance indiquant que le demandeur avait été contacté au moins cinq fois par courriel et a été averti que l'enquête se déroulerait en son absence s'il ne répondait pas à la correspondance. On m'a informé que l'on avait téléphoné deux fois au demandeur et qu'on lui avait laissé un message vocal.

7. Cette décision ne porte pas sur le fond de l'appel et ne traite pas des affirmations du demandeur concernant l'équité procédurale. Elle porte uniquement sur la requête en mesures conservatoires et en anonymisation présentée par le demandeur.
8. Les deux parties s'appuient sur les principes établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *RJR Macdonald c. Canada (Procureur général)* [1994] 1 R.C.S. 311 (« *RJR MacDonald* »). Dans ce cas, la Cour a identifié trois éléments fondamentaux qui doivent être pris en considération dans le contexte d'une requête en mesures conservatoires, à savoir :
 - a. il existe une question sérieuse à juger;
 - b. il est probable que la partie requérante subira un préjudice irréparable; et
 - c. la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi de la réparation demandée.
9. Les parties ont présenté des observations par écrit sur chacun de ces éléments.
10. Je vais me pencher sur chaque élément séparément.

L'existence d'une question sérieuse à juger

11. Comme je l'ai indiqué dans *Anonymisé c. Hockey Canada*, 2023 CACRDS 22 (CanLII) (Wilson), l'existence d'une question sérieuse à juger est un critère peu exigeant à satisfaire. À moins que la demande ne soit frivole ou vexatoire, un demandeur satisfera habituellement à ce critère.
12. Hockey Canada accepte qu'il existe une question sérieuse à juger, mais me prie instamment de prendre en considération les chances de succès de la requête. Il invoque la série de communications adressées au demandeur pour l'informer du processus.
13. Il n'est pas nécessaire que j'évalue les chances de succès. Je suis convaincu que la requête n'est ni frivole ni vexatoire. Le demandeur a soulevé une question sérieuse à juger et il a satisfait au premier élément du critère de *RJR Macdonald*.

La probabilité d'un préjudice irréparable pour la partie requérante

14. Ce critère porte sur le préjudice que le demandeur pourrait subir.

15. Le demandeur affirme qu'il a subi et continuera à subir un préjudice parce qu'il ne peut pas assister aux matchs de hockey de ses deux enfants. Il fait référence au préjudice émotionnel qu'il a subi en ratant les matchs de hockey de ses enfants. Le demandeur explique qu'un de ses enfants [traduction] « s'apprête à entrer au secondaire » et que « ses années en hockey mineur sont limitées ». L'autre fils du demandeur participe aux demi-finales des championnats et pourrait être en mesure d'accéder aux finales des championnats (appelés familièrement [caviardé]). Dans ses observations soumises en réponse, il était indiqué que les circonstances des éliminatoires avaient changé. Cela n'a aucune importance.
16. Hockey Canada argue que la question est avant tout de savoir si le demandeur subira un préjudice irréparable. Il ne s'agit pas de savoir si les enfants du demandeur subiront un préjudice. Hockey Canada s'appuie sur les commentaires de l'arbitre Pound dans le dossier *Smirnova c. Skate Canada*, SDRCC 16-0291 :

Ce critère vise le préjudice irréparable que la partie requérante pourrait subir. Il ne s'agit pas d'une disposition à l'emporte-pièce qui peut s'appliquer à toutes les personnes ou catégories de personnes qui pourraient être touchées par le litige particulier.

17. Hockey Canada conteste l'argument du demandeur selon lequel il subira un préjudice parce qu'il ratera les matchs de hockey pendant que l'appel est examiné au fond. Il fait valoir également que tout préjudice subi pourra être pris en compte de façon appropriée lorsque l'appel sera tranché définitivement, si le demandeur a gain de cause.
18. Je conviens avec Hockey Canada que l'analyse juridique doit se concentrer sur le préjudice subi par le demandeur. Dans *RJR MacDonald*, la Cour suprême du Canada a déclaré que « ... la seule question est de savoir si le refus du redressement pourrait être si défavorable à l'intérêt du requérant que le préjudice ne pourrait pas faire l'objet d'une réparation, en cas de divergence entre la décision sur le fond et l'issue de la demande interlocutoire ». Je laisse ouverte la question de savoir si le préjudice subi par des enfants pourrait avoir un effet négatif sur le parent. La question de l'étendue d'un tel préjudice ne se pose pas en l'espèce.
19. J'accepte que le demandeur, parent de deux enfants, subira un préjudice parce qu'il ne pourra pas assister aux matchs de hockey de ses enfants pour les voir jouer. Je n'ai pas besoin de preuves pour reconnaître que les parents ont du plaisir et un intérêt personnel à participer, ne serait-ce qu'à titre de spectateur, aux compétitions sportives de leurs enfants. L'interdiction d'assister à l'événement sportif prive le parent de ces avantages. J'accorde très peu d'importance au fait que les enfants du demandeur participent aux championnats ou en sont à leur dernière année de hockey. C'est simplement l'interdiction d'assister et de participer à l'événement sportif qui cause un préjudice au parent.
20. La mesure dans laquelle le demandeur a un rôle d'entraîneur dans l'équipe de hockey n'est pas claire, quoiqu'il figure sur la liste du personnel de banc.

21. Hockey Canada affirme qu'un tel préjudice, le cas échéant, pourra être pris en compte lorsque l'appel sera tranché définitivement, mais sans indiquer de quelle manière. Bien que je reconnaisse que le degré de préjudice causé au demandeur est loin d'être clair, il me semble que le préjudice subi sera irréparable, car les occasions seront perdues.
22. J'accepte que le demandeur a satisfait au deuxième élément du critère de *RJR MacDonald*.

La prépondérance des inconvénients

23. Selon ce troisième élément du critère, je dois évaluer laquelle des parties subira le plus grand préjudice si la mesure provisoire est accordée ou refusée. Je dois prendre en considération le préjudice qui pourrait être causé au demandeur et aux membres de Hockey Canada.
24. Le demandeur conteste les conclusions de l'arbitre ainsi que le processus d'enquête au motif que son point de vue n'a pas été entendu. Il fait valoir que la levée temporaire de sa suspension ne pose aucun risque, car il n'a pas d'antécédents d'inconduite et qu'il n'est pas possible qu'il interagisse avec les parents de l'équipe impliquée dans la plainte. Étant donné le préjudice qu'il pourrait subir en ratant les matchs, y compris en tant que membre inscrit sur la liste du personnel de banc, il argue que la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi d'un sursis à l'exécution des sanctions.
25. Hockey Canada conteste l'affirmation selon laquelle la cause du demandeur est hautement défendable et fait valoir les nombreuses communications qui lui ont été adressées pour l'inviter à participer au processus d'enquête. Il soutient que la prépondérance des inconvénients favorise le maintien de l'intégrité du système d'arbitrage des plaintes et la protection de la communauté du hockey. Il fait remarquer que la conduite reprochée a eu lieu à un moment où le demandeur n'exerçait pas des fonctions d'entraîneur. Il serait donc inapproprié de lui permettre d'assister à des matchs de hockey en tant que spectateur.
26. À mon avis, le demandeur n'a pas satisfait au troisième élément du critère *RJR MacDonald*. Les sanctions imposées s'inscrivent dans l'objectif plus large de Hockey Canada de protéger les joueurs et la communauté du hockey. Elles font partie de ses efforts pour offrir un programme de sport sécuritaire robuste. L'arbitre a conclu que le demandeur avait été impliqué dans un incident violent qui a causé des blessures graves à une personne qui se trouvait sur les lieux. Il s'agit d'une conclusion sérieuse, qui sera examinée lors de la procédure d'appel. Toutefois, la protection de la communauté de hockey plus large serait menacée, si la sanction était levée temporairement. Le demandeur devra donc se soumettre aux sanctions imposées pendant une courte période, mais le préjudice qu'il subira ne l'emporte pas sur le préjudice causé au Programme de sport sécuritaire de

Hockey Canada et ses obligations envers les joueurs, les parents et les spectateurs.

27. Pour ces motifs, la requête en mesures conservatoires est rejetée.

Requête en anonymisation

28. Le demandeur sollicite une ordonnance imposant l'anonymisation des identités du demandeur et de ses représentants. Il argue que la divulgation au public de renseignements permettant de les identifier porterait préjudice à lui-même, ses représentants et ses enfants. Hockey Canada s'oppose à la requête en faisant valoir que les procédures du CRDSC sont présumées publiques lorsqu'elles n'impliquent pas de mineurs.
29. À ce stade de la procédure, il n'est pas nécessaire de trancher cette question. Un calendrier a été fourni aux parties pour présenter leurs observations sur le fond de l'appel. Je vais me pencher sur la requête du demandeur dans ma décision sur le fond.

Fait le 11 mars 2026

Matthew Wilson, Arbitre